

ce public régulier de transport en commun de personnes entre Maknassy et différents centres de la région définis au cahier des charges.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

EXPROPRIATION

Décret N° 60-229 du 29 juin 1960 (4 moharem 1380), portant expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires à la construction du canal d'assainissement de la plaine de Mégrine-Fondouk Choucha --- collecteur N° 2.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1959 (17 moharrem 1350), portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le certificat d'affichage du 17 juillet 1957 (19 doul hidja 1376), mentionnant l'affichage du plan parcellaire effectué en vertu des dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 9 mars 1959 (17 moharrem 1350);

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique, les immeubles nécessaires à la construction du canal d'assainissement de la plaine de Mégrine-Fondouk Choucha, collecteur n° 2, d'une superficie totale de 23.212 mètres carrés, indiqués par une teinte rose sur le plan ci-joint, situés dans la commune de Mégrine et le Gouvernorat de Tunis Banlieue Sud; leurs propriétaires ou présumés tels, sont :

NUMEROS des parcelles	DESIGNATION DES PROPRIETAIRES
1	Chiche René,
2	C.L.I.T.
3	Héritiers Ceccaldi.
4	Héritiers Nicolas.
5	Héritiers Musy.
9	Héritiers Fellous (Abraham Hai Moïse Max).
12	Azan Maurice, Georges, Jean.
13	Mela Paul et Biague.
14	Héritiers Berthier.

ART. 2. — Les parcelles expropriées seront inscrites au sommier du Domaine Public de l'Etat.

ART. 3. — Sont également expropriés, tous droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dits immeubles.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 29 juin 1960 (4 moharem 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

OFFICE DE MISE EN VALEUR DE SIDI-BOU ZID

Décret N° 60-231 du 29 juin 1960 (4 moharem 1380), réglant la procédure de passation des marchés par l'Office de Mise en Valeur de Sidi Bou Zid.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret-loi N° 603 du 9 février 1960 (11 chaabane 1379), portant création de l'Office de Mise en Valeur de Sidi Bou Zid et notant en son article 18;

Vu l'avis des Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce, et à l'Agriculture;

Sur proposition du Secrétaire d'Etat à la Présidence,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les marchés et conventions de l'Office de Mise en Valeur de Sidi Bou Zid sont passés dans les conditions déterminées ci-après.

ART. 2. — Il sera passé obligatoirement un marché écrit, pour tous les travaux et fournitures d'un montant supérieur à mille dinars (1.000 dinars).

Pour les travaux et fournitures d'un montant inférieur à mille dinars (1.000 dinars), il pourra être traité sur simple mémoire ou simple facture.

ART. 3. — Il sera passé des marchés sur appel d'offres ou adjudication, pour les travaux et fournitures, dont la dépense ne dépassera pas vingt mille dinars (20.000 d.).

ART. 4. — Les marchés de travaux et fournitures, dont le montant dépasse vingt mille dinars (20.000 d.), feront l'objet d'un marché sur adjudication publique ou d'un concours.

ART. 5. — Toutefois, il pourra être passé des marchés par entente directe, quel qu'en soit le montant :

1° Pour les travaux et fournitures qui, dans le cas d'urgence, amené par des circonstances imprévisibles, ne peuvent subir les délais d'une procédure d'appel d'offres ou d'adjudication;

2° Pour les travaux et fournitures qui n'ont pas été l'objet d'offres au cours de la procédure d'appel d'offres ou d'adjudication, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables;

3° Pour les travaux et fournitures qu'il est nécessaire de soustraire à la procédure d'appel d'offres ou d'adjudication lorsque le jeu normal de la concurrence est entravé par l'état du marché ou par les décisions prises en exécution des décrets organisant la production et réglant la répartition et la distribution des produits;

4° Pour les marchés passés avec les Offices nationaux et les Sociétés Nationales d'Economie Mixte.

ART. 6. — Les marchés par entente directe sont soumis dans toute la mesure du possible à la publicité préalable et à la concurrence, à l'exclusion des marchés passés avec les Sociétés d'Economie Mixte et les Offices Nationaux.

ART. 7. — Lorsqu'il est procédé à un appel d'offres, les conditions auxquelles doivent répondre les offres de règlement du concours, lorsqu'il en est organisé, et notamment le délai dans lequel les offres doivent être remises, sont portés à la connaissance, soit du public, soit des seuls entrepreneurs ou fournisseurs choisis par le Directeur de l'Office de Sidi Bou Zid, 15 jours au minimum avant la date fixée pour le dépôt des offres.

La concurrence porte, en premier lieu, sur le prix. Il est tenu compte également de la valeur technique des prestations offertes et des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des concurrents. Le Directeur choisit librement l'entrepreneur ou le fournisseur qui lui paraît mériter la préférence. Il se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres, s'il n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables.